
3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009

3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009

BILL

67

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Read first time: May 19, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

PROJET DE LOI

67

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Première lecture : le 19 mai 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 67

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 44(4)(a) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”.*

2 *Subsection 71(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”;

(b) in paragraph (c) by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”.

3 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81 Subject to section 84, a fine imposed on a defendant shall be paid to the office of the court

(a) if the amount of the fine is less than \$1,200, within 90 days after its imposition, or

(b) if the amount of the fine is \$1,200 or more, within 180 days after its imposition.

PROJET DE LOI 67

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’alinéa 44(4)a de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif ».*

2 *Le paragraphe 71(2) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif ».

3 *L’article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81 Sous réserve de l’article 84, le défendeur à qui une amende est infligée la paie au greffe de la cour :

a) dans les quatre-vingt-dix jours de l’infliction, si le montant de l’amende est inférieur à 1 200 \$;

b) dans les cent quatre-vingts jours de l’infliction, si le montant minimal de l’amende est de 1 200 \$.

4 *Section 82 of the Act is amended by striking out “the time for payment of a fine or”.*

5 *Section 86 of the Act is amended by striking out “or under”.*

6 *Paragraph 91(2)(a) of the Act is amended by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”.*

7 *Section 117 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

117(1.1) If a judge convicts a defendant, in the defendant’s absence, of an offence charged in a ticket, the judge may set aside the conviction if the notice of prosecution was filed with the judge after payment of the fixed penalty set out in the ticket.

117(1.2) For greater certainty, subsection (1.1) does not apply to a conviction under subsection 14(8) resulting from the payment of a fixed penalty.

(b) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;

(c) in subsection (3) by striking out “this section” and substituting “subsection (1)”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Amendments to the Motor Vehicle Act

8 *Section 347.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “within forty-five days after the date of the notice” and substituting “within 90 days after the date of the notice, if the amount of the fine is less than \$1,200, or within 180 days after the date of the notice, if the amount of the fine is \$1,200 or more”;

4 *L’article 82 de la Loi est modifié par la suppression de « la possibilité d’accorder un délai pour le paiement d’une amende ou les moyens de faire exécuter le paiement de l’amende » et son remplacement par « les moyens de faire exécuter le paiement d’une amende ».*

5 *L’article 86 de la Loi est modifié par la suppression de « le délai établi par l’article 81 ou en vertu de celui-ci » et son remplacement par « le délai imparti à l’article 81 ».*

6 *L’alinéa 91(2)a de la Loi est modifié par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif ».*

7 *L’article 117 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

117(1.1) Si le défendeur a été déclaré coupable en son absence d’une infraction alléguée au billet de contravention, le juge peut écarter la déclaration de culpabilité si l’avis de poursuite a été déposé auprès de lui après le paiement de la pénalité prévue indiquée au billet de contravention.

117(1.2) Il est entendu que le paragraphe (1.1) ne vise pas la déclaration de culpabilité qui découle du paiement de la pénalité prévue comme le prévoit le paragraphe 14(8).

b) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « présent article » et son remplacement par « paragraphe (1) ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la Loi sur les véhicules à moteur

8 *L’article 347.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « si dans les quarante-cinq jours suivant la date de l’avis, le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l’amende dont cette personne en défaut est redevable » et son remplacement par « si le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l’amende dans les quatre-vingt-dix

jours de la date de l'avis, si le montant de l'amende est inférieur à 1 200 \$, ou dans les cent quatre-vingts jours de la date de l'avis, si le montant minimal de l'amende est de 1 200 \$ »;

(b) in subsection (3) by striking out “within forty-five days after the date of that notice” and substituting “within the period indicated in that notice”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « dans les quarante-cinq jours de la date de l'avis » et son remplacement par « dans le délai imparti dans l'avis ».

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*